

211C1317

FR0010400143-OP010-AS04-ES02-RO11

21 juillet 2011

- Dépôt d'un projet de retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

EDF ENERGIES NOUVELLES

(Euronext Paris)

1. Le 23 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique alternative simplifiée visant les actions EDF ENERGIES NOUVELLES, ouverte du 27 mai au 16 juin 2011 inclus, la société EDF détenait, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société EDF Développement Environnement¹, 75 012 639 actions EDF ENERGIES NOUVELLES représentant autant de droits de vote, soit 96,71% du capital et des droits de vote de cette société² (cf. D&I 211C1039 du 23 juin 2011).

Le 21 juillet 2011, Barclays Bank PLC, Crédit Suisse et la Société Générale³, agissant pour le compte de la société anonyme EDF⁴, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de la société EDF de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée⁵, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions EDF ENERGIES NOUVELLES non détenues par elle, directement et indirectement, au prix de **40 €** par action EDF ENERGIES NOUVELLES, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 du règlement général, soit le prix qui était proposé dans l'une des branches de l'offre publique alternative susvisée.

Le retrait obligatoire vise la totalité des actions EDF ENERGIES NOUVELLES non détenues par EDF, directement et indirectement, soit **2 269 006 actions EDF ENERGIES NOUVELLES⁶, représentant autant de droits de vote, soit 2,93% du capital et des droits de vote de cette société²**. Il est précisé que le retrait obligatoire ne vise pas (i) 76 172 actions gratuites EDF ENERGIES NOUVELLES acquises (représentant 0,10% du capital et des droits de vote de la société), mais en période de conservation en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce⁷ et (ii) les 39 673 actions détenues dans le cadre du plan d'épargne groupe, pour lesquelles leurs titulaires ont adhéré au contrat de liquidité proposé par la société EDF.

¹ Société détenue à 100% par EDF.

² Sur la base d'un capital composé de 77 568 416 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Seule la Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

⁴ Contrôlée par l'Etat français.

⁵ Cf. note d'information ayant reçu le visa n°11-172 en date du 24 mai 2011.

⁶ Il est précisé que le retrait obligatoire ne vise pas 170 926 actions autodétenues par la société EDF ENERGIES NOUVELLES qui sont destinées à couvrir les actions gratuites attribuées par la société mais non encore définitivement acquises à leurs bénéficiaires.

⁷ Etant précisé que la société EDF offre notamment aux titulaires desdites actions, un engagement de liquidité tenant compte des termes économiques de l'offre (cf. notamment D&I 211C0763 du 25 mai 2011). Par ailleurs, des titulaires de 76 172 actions gratuites en période de conservation ont accepté par écrit les termes de cet engagement de liquidité de sorte que les actions qu'ils détiennent ne sont pas visées par le retrait obligatoire (aucun accord relatif aux autres actions gratuites en période de conservation n'ayant été obtenu, lesdites actions, soit 205 actions, sont donc visées par le retrait obligatoire). Cet engagement de liquidité concerne également les 39 673 actions EDF ENERGIES NOUVELLES détenues dans le cadre du plan d'épargne groupe.

Conformément à l'article 237-16 I du règlement général, l'Autorité des marchés financiers se prononcera sur la conformité du projet de retrait obligatoire.

A l'appui du projet de retrait obligatoire, le projet de note d'information conjointe des sociétés EDF et EDF ENERGIES NOUVELLES a été déposé et est diffusé conformément aux articles 237-16 II, 231-13 et 231-16 du règlement général. Il contient notamment le rapport établi par le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par M. Didier Kling, mandaté par EDF ENERGIES NOUVELLES comme expert indépendant pour se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

2. La suspension de la cotation des actions EDF ENERGIES NOUVELLES est maintenue jusqu'à nouvel avis.
